

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 7 janvier 2020

N° 2020-10

L'an deux mille vingt, le 7 janvier, à 20h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Terminus à Arreau, sous la Présidence de M. CARRERE

Référence écriture délib :
PC/MS/CS

Nombre de membres en exercice :	64
Qui ont pris part à la délibération :	53
	Dont 5 procurations
Votes pour : 46	
Vote(s) contre : 6	
Abstention(s) : 1	
Refus de vote : 0	
Date de la convocation :	27 décembre 2019

Présents votants (48) : PUCEL Matthieu, TREY Jean-Claude, MOUNIQ Jean, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DELCASSO Maryse, MUR Raymond, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, CARROT Jean-Michel, SAINT-PASTEUR Marcel, MALERE Hélène, ROTGE Gilbert, BECH Jean-Pierre, DE BENQUE Gilbert, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, BESSONE Michel, FINES Frédéric, GALAUP Dominique, CONSTANTIN Luce, ARMANET Henri, RICARD Louis, SERMET André, CARTAN Olivier, MUR François, CHAZOTTES Michel, SOLANA Michel, PETIT Maurice, RIVIERE Alain, DUBERNARD Alain, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, BERTRANUC Evelyne, TOUCOUERE Dominique, ROBIN Isabelle, ACCHINI Nicole, BRUN Didier, BAZERQUE Albert, MIR André, MIR Jean-Henri, NARS Aline, POME Maryse, ROCA Jacques, BEYRIE Maryse, ISOART Jean-Michel

Présents non votant : TARDOS Jean, PEFONTAN Marie-Madeleine, DUPOUY Marie-France, BAHEU Benoît, PRUGENT-LERE Fernande

Absents (11) : CHATILLON Frédérick, GISTAU Patrick, VIDALON Patricia, GAY Eric, ROCHER Jacques, AUTHENAC Philippe, PENE Roland, PUJOLLE Bernard, FORTINE Didier, FOURCADE Dominique, CASCARRE Victor

Procurations (5) : VIDAL Thierry à TREY Jean-Claude
DESMARAIS Nadine à DELCASSO Maryse
BORDE Michel à MUR François
BOUYGARD Pierre à ARMANET Henri
FORGUE Pierre à MIR Jean-Henri

OBJET : Arrêt du PLUi valant
SCoT des vallées d'Aure et du
Louron

Madame Hélène MALERE a été nommée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer.

Monsieur le Président rappelle que le Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron, désormais dissous, était composé de 48 communes (devenues 46 suite à la fusion de Loudenvielle-Armenteule et Beyrède-Jumet-Camous) et de cinq communautés de communes :

les communautés de communes d'Aure, de la Haute Vallée d'Aure, de la Vallée du Louron, des Véziaux d'Aure et d'Aure 2008.

Par délibération en date du 9 janvier 2014, le Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron s'est engagé dans une procédure d'élaboration de SCoT, intitulé « SCoT des Vallées d'Aure et du Louron ».

Les communautés de communes d'Aure, de la Haute Vallée d'Aure, de la Vallée du Louron et des Véziaux d'Aure ont décidé de prescrire une procédure d'élaboration du PLUi :

- prescription du PLUi de la Communauté de communes de la Vallée du Louron le 15 décembre 2015 et délibération de complément le 25 octobre 2016
- prescription du PLUi de la Communauté de communes d'Aure du 9 novembre 2015
- prescription du PLUi de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure le 29 décembre 2015
- prescription du PLUi de la Communauté de communes de la Haute Vallée d'Aure du 29 décembre 2015

Au 1er janvier 2017, la Communauté de communes des Véziaux d'Aure a été étendue aux 38 communes des 4 autres communautés de communes actuelles (Aure, Aure 2008, Haute Vallée d'Aure et Vallées du Louron), lesquelles ont été dissoutes de fait.

La délibération de prescription du PLUi de la communauté de communes des Véziaux d'Aure, en date du 29 décembre 2015 a donc été étendue au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble des 47 communes de l'EPCI élargi. La communauté de communes des Véziaux d'Aure a alors pris la dénomination de Communauté de communes Aure Louron.

Par délibération en date du 25 janvier 2017, la Communauté de communes Aure Louron a pris acte que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Aure Louron valait Schéma de Cohérence Territoriale.

Conformément aux modalités de concertation définies, la population a pu, de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations au siège de la Communauté de Communes et sur le site internet. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairies et à la Communauté de communes, d'un registre de concertation.

Le bilan de la concertation a été tiré en séance du conseil communautaire de la CC Aure et Louron le 19 Novembre 2019.

Le projet de PLU intercommunal soumis au Conseil Communautaire vise à promouvoir un développement harmonieux du territoire, de l'habitat et des activités tout en préservant et valorisant un cadre de vie marqué par l'activité agricole, des paysages divers, des espaces naturels à protéger et un patrimoine historique d'une grande richesse.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal comprend :

- un dossier sur la procédure
- un rapport de présentation,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- un règlement écrit, et des documents graphiques dont des plans de zonage,
- des annexes.

Au regard des éléments précités, il est proposé au Conseil communautaire d'arrêter le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE I),

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi GRENELLE II),

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR),

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et suivants, L151-1 et suivants, et L. 153-1 et suivants,

Vu la délibération du Syndicat mixte des Vallées d'Aure et du Louron en date du 9 janvier 2014 prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Véziaux d'Aure en date du 29 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2017-01-27-002 portant sur les compétences communautaires dont la compétence « CITER » au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-67 du 22.12.2016 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le choix de l'exercice des compétences communautaires au 01/01/2017, dont la compétence « CITER » au titre des compétences obligatoires,

Vu la délibération de la Communauté de communes Aure Louron en date du 25 janvier 2017 prenant acte du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu les procès-verbaux des Conseils communautaires de la Communauté de communes Aure et Louron en date du 24 Mars 2017, du 10 Juillet 2018 et du 29 Janvier 2019 prenant acte de la tenue des débats sur le PADD au sein du Conseil Communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de communes Aure Louron en date 19 Novembre 2029 tirant le bilan de la concertation du PLU intercommunal

CONSIDÉRANT que 3 débats ont eu lieu le 24 Mars 2017, le 10 Juillet 2018 et le 29 Janvier 2019 au sein du Conseil Communautaire sur les orientations générales du PADD, ainsi que dans les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes ayant mis au débat le PADD du PLUi,

CONSIDÉRANT que les grandes orientations du PADD sont les suivantes :

- **Un territoire pour vivre « à l'année »**
- **Une économie à développer, diversifier et accompagner**

- **Développer l'habitat tout en préservant un cadre de vie de qualité (ou de manière responsable)**
- **Un capital nature montagnard à valoriser**

CONSIDÉRANT que les études relatives à l'élaboration du PLUi valant SCoT ont été achevées et que la concertation sur ces études et la définition progressive du contenu du projet de PLUi valant SCoT ont été effectuées,

CONSIDÉRANT qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités de concertation préalablement retenues,

CONSIDÉRANT le dossier établi en vue de l'arrêt du projet du PLUi valant SCoT et, notamment, le rapport de présentation, les documents graphiques, le PADD, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et les annexes,

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 103-6 et R.153-3 du Code de l'urbanisme, le bilan de la concertation a été tiré par le conseil communautaire par délibération en date du 19/11/2019.

CONSIDÉRANT que le projet de PLUi est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux EPCI intéressés,

Le Conseil Communautaire, à la majorité des membres présents et représentés (6 voix CONTRE, 1 ABSTENTION), décide :

- **d'ARRÊTER** le projet de Plan Local d'Urbanisme valant Schéma de Cohérence Territoriale tel qu'il est annexé au présent projet de délibération,
- **SOUMET** pour avis le projet de PLUi valant SCoT
 - aux communes membres de la communauté de communes
 - aux personnes publiques associées et notamment celles mentionnées aux art L132-7 et suivants du code de l'urbanisme
 - aux personnes publiques consultées mentionnées notamment aux articles L131-12 et suivants, et R143-5 du code de l'urbanisme
 - aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés sur ce projet, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme
 - au comité de massif
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
 - et à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages
- **DIT** que le présent projet de délibération et le projet de PLUi annexé à cette dernière seront transmis au Préfet des Hautes-Pyrénées ainsi qu'aux personnes publiques associées.
- **DIT** que conformément à l'article R. 153-3 du Code l'urbanisme, le présent projet de délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois au siège communautaire et dans les mairies des communes membres concernées.

Le Président,
Philippe CARRERE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU